

Convention collective du secteur " Industriel "

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

Litige: Déchargement, manutention et installation de supports de
convoyeurs et de la machinerie
Chantier: Usine Weston à Gatineau (Québec)

Membres du comité

Monsieur Hughes Thériault
Président

Monsieur René C. Lessard
Représentant patronal

Monsieur Carol Boucher
Représentant syndical

Requérante

Mécanicien de chantier,
local 2182

Intimée

Association internationale des
travailleurs en ponts, en fer structural,
local 711

Parties intéressées

Alberici Constructors
400 Wellington Street North
Hamilton, Ontario L8N 3G4

Association de la construction du
Québec
1400, boul. des Galeries d'Anjou,
bureau 205
Anjou (Québec) H1M 3M2

Nomination du comité

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02, paragraphe 2 de la convention collective du secteur industriel, les membres du comité de résolutions des conflits de compétence (ci-après " le comité ") ont été nommés, le 20 novembre 2002, pour disposer du litige entre les métiers de " mécanicien industriel " et de " monteur d'acier de structure " au chantier de l'usine Weston à Gatineau (Québec)

Nomination du président

Les membres du comité ont convenu que monsieur Hughes Thériault agirait à titre de président du comité dans le présent dossier.

Visite de chantier

Une visite de chantier a eu lieu le 22 novembre 2002. Outre les membres du comité y assistaient messieurs;

René Mathieu et Alain Plante, local 2182
Keith Fowler, surintendant d'Alberici Constructors
Jean Boivin, représentant de l'A.C.Q.

À cette visite, les membres du comité ont été en mesure de constater et de bien comprendre la nature des travaux concernés. Monsieur Fowler nous a expliqué le fonctionnement de son contrat avec le propriétaire Weston et a répondu à toutes nos questions.

Le comité a pris note de l'absence de représentant de la partie intimée, soit l'Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, local 711.

Monsieur René Mathieu a déploré le fait qu'il avait, à plusieurs reprises, tenté de s'entendre avec le représentant des monteurs d'acier structure, monsieur Jacques Dubois, afin de régulariser la présente situation mais ce fut peine perdue.

Suite à cette visite, il a été convenu de tenir une audition pour le 25 novembre 2002, à compter de 9 heures au bureau régional de la

Commission de la construction du Québec à Montréal.

Audition

L'audition a eu lieu le 25 novembre 2002 au bureau régional de la Commission de la construction du Québec, au 1100, boul. Crémazie Est, Montréal (Québec).

Outre les membres du comité, étaient présents::

Messieurs Réjean Mondou, Alain Plante et René Mathieu du local 2182 des mécaniciens industriels,
Roger Huot, de la C.S.D. Construction
Jean Boivin, de l'A.C.Q.

En début d'audience, monsieur Mondou soumet au comité un document en liasse (9 onglets) faisant état:

- 1) De la définition du métier des mécaniciens de chantier, des monteurs d'acier structure et serrurier de bâtiment,
- 2) Définitions des mots, structure, installation, crampon, fixer, attacher, attache, cramponner, supports, etc.,
- 3) Décision 9225-00-09, du comité de résolutions des conflits de compétence sur la manutention et installation de broyeur,
- 4) Décision 9225-00-47, sur les convoyeurs (à installer), structure, installation d'acier pour convoyeurs,
- 5) Décision du conseil d'arbitrage du 7 avril 1987,
- 6) Décision du commissaire de la construction no. 1157, du 16 octobre 2001,

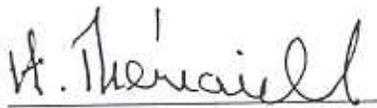
- 7) Décision du commissaire de la construction no. 1159, du 26 février 2002.

Monsieur Mondou termine sa présentation en réclamant l'exclusivité des travaux de déchargement, de manutention et l'installation de supports de convoyeurs et de la machinerie, au chantier de l'usine Weston à Gatineau.

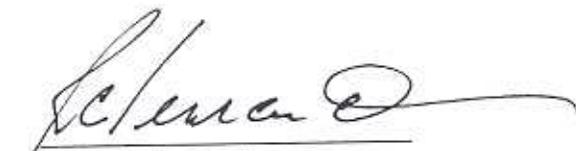
Décision

Après le constat de la nature des travaux lors de la visite au chantier, après analyse des définitions des métiers concernés, après avoir tenu compte des arguments présentés par la partie requérante (en l'absence de la partie intimée), après les explications fournies par le représentant du propriétaire et maître d'œuvre, et en fonction de la loi, de ses règlements ainsi que de la jurisprudence en vigueur en regard de la juridiction de métiers, le comité décide, de façon unanime, que le déchargement, la manutention et l'installation de supports de convoyeurs et de la machinerie à la boulangerie Weston de Gatineau, Québec, sont de la juridiction exclusive des métiers de mécanicien de chantier.

Signé à Montréal, le 25ième jour de novembre 2002.



Hughes Thériault, c.r.i.
Président



René C. Lessard
Représentant patronal



Carol Boucher
Représentant syndical